

CONSEIL MUNICIPAL DU 04 OCTOBRE 2022

PROCES VERBAL

En exercice : 18 Qui ont pris part à la délibération : 11 (2022-065 et 2022-066 puis 12)
Date de la Convocation : 29/09/2022
Date d'affichage : 29/09/2022

L'an deux mil vingt-deux et le 4 octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué par le Maire s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de : Monsieur Yves COURBIS, Maire.

Présents : Jean- Michel GAMORE- Mylène DELORME - GAUTHIER Laurent- CHABANIS
Alexandra - Luc MONTAGNER- Marilyn MOUTET- Aurélie SYLVESTRE- Patrice
TETARD- Joël MALIGNIER - Nathalie MARECHAL- DUCHAMP Laure (arrivée à 19h-
vote des délibérations 067 et suivantes)

Excusés : Christophe GRANGER- Céline POIRRIER - Daniel PEYROL- Véronique AUGIZEAU- Jean
GRANGER - David MAGNET

Marilyn MOUTET a été nommée secrétaire de séance.

I. MARCHE PUBLIC

1. Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du restaurant scolaire et autorisation de signature dudit marché

Vu les articles L2123 et L2142-1 et suivants de l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique, les articles R2123-1 et suivants et R2142 et suivants, le livre IV relatif aux marchés de maîtrise d'œuvre du décret 2018-1074 du 3 décembre 2018, portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique.

Vu les règles internes de la Commande Publique arrêtées pour la Commune d'Allan par délibération n°2020-085 en date du 17 novembre 2020,

Vu le rapport d'analyse des offres présenté en Commission MAPA le 29 septembre 2022,

Monsieur le Maire a rappelé le contexte de l'opération de construction d'un nouveau restaurant scolaire au sud de la place de l'école rendu nécessaire par l'accroissement de population dans la commune et l'évolution des effectifs d'enfants prenant leur repas dans l'actuel restaurant. La commune a été accompagnée par le CAUE de la Drôme pour la conception du programme et l'analyse technique des candidatures et des offres.

Le projet de construction a fait l'objet d'une consultation des entreprises par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence en date du 21 juillet 2022 pour une remise de plis au 05 septembre 2022 à 16h. 15 candidats ont déposé leur proposition sur la plateforme dématérialisée. A l'issue de l'analyse des propositions selon les critères définis dans le règlement de la consultation, ce dernier prévoyait une phase de sélection des 5 premières

équipes invitées pour un entretien avec les élus l'après-midi du 21 septembre puis autorisées à formuler une offre négociée, avec une date limite de remise des offres fixée au 26 septembre 2022 à 16H00.

L'analyse technique et financière des offres définitives et le classement des candidats a été présenté en commission MAPA le 29 septembre 2022. Les membres de la Commission ont décidé de proposer à la présente Assemblée Délibérante de retenir l'offre du groupement d'entreprises AGC CONCEPT (architecte mandataire), RACINES (BE paysagiste), BUREAU MATHIEU (BE structure), FRANCK REY (BE thermique et fluides) et ORFEA (BE acoustique), ainsi que le sous-traitant SOFRAM (BE cuisine) pour un montant de mission provisoire (mission de base + EXE et les 6 missions complémentaires) de 112 700 € HT soit 135 240 € TTC correspondant à un taux de rémunération de 9%.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a décidé à L'UNANIMITE

- D'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du restaurant scolaire au groupement formé par les entreprises : AGC CONCEPT (architecte et mandataire), RACINES (BE paysagiste), BUREAU MATHIEU (BE structure), FRANCK REY (BE thermique et fluides), et ORFEA (BE acoustique), ainsi que le sous-traitant SOFRAM (BE cuisine) pour un montant total (mission de base + EXE et les 6 missions complémentaires) de 112 700 € HT soit 135 240 € TTC, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.
- D'accepter les termes et d'autoriser Monsieur de Maire à signer le marché de Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un restaurant scolaire, avec le mandataire AGC CONCEPT dûment habilité par l'ensemble des cotraitants ainsi que tous les documents relatifs à l'exécution de ce marché.

Contenu des échanges : Pas d'observations

Scrutin (avec les noms des votants et le sens de leurs votes): Unanimité

II. FINANCES

2. Décision Modificative n°2 du budget de la commune

Le Conseil municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,
Vu le budget de la commune adopté par délibération n°2022-036 en date du 29 mars 2022,
Vu la décision modificative n°1 adoptée par délibération n°2022-061 en date du 30 août 2022,

Monsieur le Maire a proposé la décision modificative n°2 suivante sur le budget de la commune 2022 pour les raisons suivantes :

En section d'investissement, la présente décision modificative porte essentiellement sur le programme rattaché au restaurant scolaire :

- En 2031, il s'agit d'acter des honoraires de maîtrise d'œuvre relatifs au marché attribué précédemment au groupement d'entreprises représenté par l'architecte- mandataire AGC Concept pour un montant de 136 000 €
- En 2033, il s'agit de prévoir un budget supplémentaire lié aux frais d'insertion rendus nécessaires par l'avis d'appel public à la concurrence de la consultation précitée.

L'équilibre du budget reste maintenu puisque les crédits nécessaires ont été pris sur le chapitre 087 relatif à l'aménagement du centre- bourg, tranche 2 dont les travaux ne seront pas réalisés sur l'année 2022 en l'absence des retours des financeurs.

En section de fonctionnement, il s'agit de prendre en compte l'annulation d'un mandat émis en 2021 de 200 € et rejeté par la trésorerie.

Section d'investissement- Dépenses:

Chapitre 0044/ article 2031 « frais d'étude » : + 136 000 €

Chapitre 0044/ article 2033 « frais d'insertion » : + 500 €

Chapitre 087/ article 2315 : - 136 500 €

Section de fonctionnement – Recettes :

Chapitre 77/ article 773 « Annulation d'un mandat antérieur » : + 200 €

Chapitre 70/ article 7025 « Taxe d'affouage » : - 200

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, A L'UNANIMITE :

A AUTORISE la décision modificative suivante :

Section d'investissement- Dépenses:

Chapitre 0044/ article 2031 « frais d'étude » : + 136 000 €

Chapitre 0044/ article 2033 « frais d'insertion » : + 500 €

Chapitre 087/ article 2315 : - 136 500 €

Section de fonctionnement – Recettes :

Chapitre 77/ article 773 « Annulation d'un mandat antérieur » : + 200 €

Chapitre 70/ article 7025 « Taxe d'affouage » : - 200

Contenu des échanges: Pas d'observations

Scrutin (avec les noms des votants et le sens de leurs votes): Unanimité

3. Admission en non-valeur et en créances éteintes – Exercice 2022 du budget annexe service de l'eau

Certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement. Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles aucun recouvrement n'a pu être obtenu.

L'admission en non-valeur n'exclut pas un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Les créances éteintes. Ces créances sont annulées par décision judiciaire. Il ne sera plus possible d'intenter d'action de recouvrement

Sur proposition de Monsieur le Trésorier de Pierrelatte, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

A DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur et en créances éteintes pour les montants suivants :

Budget Eau	6541 Créances admises en non-valeur	199.83 €
	6542 Créances éteintes, clôture pour insuffisance d'actif	2 364.76 €

A DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au chapitre 65 au budget de l'exercice en cours du service de l'eau et ne nécessitant pas au final de décision modificative.

Contenu des échanges: Pas d'observations

Scrutin (avec les noms des votants et le sens de leurs votes): Unanimité

4. Encaissement d'un chèque APM au titre de la prestation réalisée par l'APAVE dans le cadre du contrôle des gradins mis en place pour le festival Molière

Monsieur le Maire a rappelé que, dans le cadre du festival Molière organisé par Allan Pierres et Mémoire sur le site du Vieil Allan du 21 au 23 juillet 2022, des gradins prêtés à titre gracieux par Montélimar Agglomération ont été installés sur place pour accueillir le public.

Les opérations de vérification des tribunes ont été confiées à l'APAVE DROME ARDECHE BATIMENT sise 45 G Avenue des Langories, Plateau de Lautagne – BP90131, 26905 VALENCE pour un montant de 1 560 € TTC. Une visite de vérification avait été effectuée par le prestataire le 18/07/2022.

La commune d'Allan a réglé la totalité du montant de la prestation au titulaire du contrat, il était convenu que l'association prenne en charge ladite prestation.

Après avoir entendu l'exposé précédent et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

A AUTORISÉ Monsieur le Maire à encaisser le chèque sur le budget de la Commune sur l'exercice 2022.

Contenu des échanges : Pas d'observations

Scrutin (avec les noms des votants et le sens de leurs votes): Unanimité

III. ADMINISTRATION GENERALE

5. Avenant n°1 à la convention entre la Commune et l'école privée Saint Jean-Baptiste

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu l'article 442-5 du code de l'éducation,

Vu la convention entre la Commune et l'école privée Saint Jean- Baptiste en date du 23 novembre 2001 prise en vertu de la délibération du 22 octobre 2001.

Monsieur le Maire a rappelé l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association car elle répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L.442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune ou, à défaut, du coût de fonctionnement moyen relatif à l'externat des écoles publiques du département.

Monsieur le Maire a rappelé les termes de la convention qui lie la Commune et l'établissement et l'octroi d'une subvention annuelle calculée dans les conditions précitées à l'OGEC Saint Jean- Baptiste.

Or, le rapprochement des établissements Chabrillan à Montélimar et Saint Jean- Baptiste à Allan a conduit à la fusion des OGEC respectifs des deux structures. Aussi, à l'avenir, les subventions seront versées à l'OGEC Chabrillan/Saint Jean- Baptiste dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe de l'avenant et la Présidente désignée Mme Hangard.

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

A AUTORISÉ Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention susmentionnée.

Contenu des échanges: Pas d'observations

Scrutin (avec les noms des votants et le sens de leurs votes) : Unanimité

IV. PERSONNEL

6. Contrat d'assurance des risques statutaires pour la période 2023-2026 proposé par le CDG 26

Vu l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux .

Monsieur le maire a exposé que le Centre de Gestion avait communiqué à la Commune les résultats la concernant pour le marché public d'assurance passé par le centre de gestion de la Drôme, dont la commission d'appel d'offre s'est réunie le 11/07/2022.

Le marché d'assurance pour les collectivités ayant jusqu'à 30 agents affiliés à la CNRACL a été attribué à CNP assurances et SOFAXIS (gestionnaire du contrat) qui représentait l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'attribution définis dans le cahier des charges.

Le Conseil, après en avoir délibéré, A DECIDE A L'UNANIMITE:

- D'accepter la proposition d'assurance de **CNP Assurances et SOFAXIS (courtier)** pour une durée de contrat **de 4 ans**, à compter du 1^{er} janvier 2023, avec un maintien du taux 2 ans aux conditions suivantes :

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la CNRACL :

Risques assurés : Accident et maladie imputable au service + maladie ordinaire + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, Décès, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.

L'option de franchise retenue est la suivante :

OPTION 3 : TOUS LES RISQUES, avec une franchise de 15 jours par arrêt sur l'ensemble des risques à un taux de 6.28 %

Agents titulaires ou stagiaires et non titulaires affiliés IRCANTEC :

Risques assurés : Accident et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique :

TOUS LES RISQUES, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 1,30 %

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de Gestion (3% sur la cotisation versée annuellement à l'assureur) au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

Contenu des échanges : Pas d'observations

Scrutin (avec les noms des votants et le sens de leurs votes): Unanimité

V. SECURITÉ

7. Désignation d'un correspondant communal incendie et secours

VU le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours

Monsieur le Maire a fait part à l'assemblée de la nécessité de désigner un correspondant incendie et secours pour la commune d'Allan.

Le correspondant a pour missions, sous l'autorité du Maire :

- De participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- De concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- De concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- De concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune ;
- D'informer périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Monsieur le Maire a proposé de désigner un correspondant parmi les conseillers municipaux.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITÉ**,

A NOMME Christophe GRANGER en tant que correspondant communal incendie et secours.

Contenu des échanges : Pas d'observations

Scrutin (avec les noms des votants et le sens de leurs votes): Unanimité

VI. ENVIRONNEMENT

8. Modification du Référent communal ambroisie

Monsieur le Maire a fait part à l'assemblée de la présence d'ambroisie sur la commune d'Allan. Cette plante allergène doit être éradiquée chaque année. De ce fait, un référent communal doit être désigné afin qu'il recense les signalements, diligente les opérations d'éradication auprès des propriétaires et fasse entre autres le lien entre la commune et la communauté d'agglomération de Montélimar.

Par délibération n°2020-028 du 16 juin 2020, le Conseil Municipal avait désigné Monsieur Jean GRANGER en tant que référent. Ce dernier ne souhaitant plus exercer ses missions, il a été proposé de désigner Madame Laure DUCHAMP, adjointe, en remplacement ; cette mission s'intégrant parfaitement dans le cadre de sa délégation au cadre de vie/environnement.

Après avoir entendu Monsieur le Maire, les conseillers municipaux, à l'unanimité :

- **Ont ABROGÉ** la délibération n° 2020-028 du 16 juin 2020
- **Ont ACCEPTÉ** la candidature de Madame Laure DUCHAMP et la nomment en tant que référent communal pour l'ambroisie.

Contenu des échanges : Pas d'observation

Scrutin (avec les noms des votants et le sens de leurs votes): Unanimité

Questions diverses :

Décision n°2022-013 : De signer les marchés relatifs aux prestations de services sylvicoles pour le reboisement de la parcelle forestière n°8 comme suit :

Lot1. Fourniture de plants de pins maritimes attribués à l'ONF, Agence Drôme-Ardèche, 16 rue de la Pérouse – BP919 – 26009 Valence cedex pour un montant de 695€ HT soit 834€ TTC.

Lot2. Création manuelle des potets et mise en place de plans attribué à l'entreprise Travaux Nature sise quartier La redoute – 26 110 Nyons pour un montant de 2500€ HT soit 3 000€ TTC.

Décision n°2022-014 : De signer le marché relatif à la mise en place d'un portail famille avec l'entreprise ABELIUM Collectivités sise 4, rue du clos de l'ouche – 35 30 PLEURTUIT pour un montant mensuel de 135€ HT pour une durée de 5 ans et l'option prélèvement automatique à 4.90€HT/mois. Des journées de formation et de paramétrage pour un montant maximum de 3 125€ HT sont prévus pour la première installation.

Approbation du procès-verbal par le Conseil Municipal lors de la séance du 22/11/2022

Le Président de l'Assemblée délibérante,
(Signature)


Le Maire,
Yves COURBIS



Le Secrétaire de l'Assemblée délibérante,
(Signature)





